

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-sept mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, ARSAC Claire, CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N° 2026/04/02/24 - OBJET : Paiement heures supplémentaires agents non titulaires de droit privé

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée le mécanisme d'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les agents non titulaires de droit public et les fonctionnaires et précise que celui-ci ne s'applique pas aux agents de droit privé.

Il précise qu'il y a lieu ce jour de délibérer en faveur de l'indemnisation des heures supplémentaires des agents non titulaires de droit privé salariés de la commune dans la mesure où la commune compte dans ses effectifs un agent sous statut de « contrat aidé ».

Il indique enfin que le régime juridique de paiement des heures supplémentaires réalisées par ces agents est celui prévu par le code du travail (article L3121-36) et prévoit les majorations suivantes :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^e à la 43^e heure)
- 50 % pour les heures suivantes (à partir de la 44^e heure)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu les dispositions du code du travail et notamment l'article L3121-36

ADOpte le paiement des heures supplémentaires des agents non titulaires de droit privé employés au sein de la commune

PREcISE que ladite délibération s'appliquera à toute heure dont le paiement sera sollicité à compter de la date du caractère exécutoire de celle-ci

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : - 9 AVR. 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexandre WAJS

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la mairie le : - 9 AVR. 2026

Déjà et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.